

## ARRÊTÉ n°2021 / DCL / 4 - 3 4 2/

fixant les modalités de recevabilité des candidatures aux fonctions de membre de la chambre de métiers et de l'artisanat de la Moselle

Le préfet de la Moselle, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code local des professions et notamment les articles 103 c7 et 103 c8 ;

- Vu le décret n° 99-433 du 27 mai 1999 modifié relatif à la composition des établissements du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat et de leurs chambres de niveau départemental et à l'élection de leurs membres ;
- Vu le décret n° 2008-1275 du 5 décembre 2008 relatif à l'élection aux chambres de métiers d'Alsace et de la Moselle ;
- Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;
- Vu la circulaire PMEI2113517C du 12 mai 2021 du ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des petites et moyennes entreprises relative aux élections du 14 octobre 2021 dans les chambres de métiers et de l'artisanat;

## ARRETE

- Article 1: Les candidatures aux fonctions de membre titulaire ou suppléant de la chambre de métiers et de l'artisanat de la Moselle sont déclarées à la préfecture de la Moselle (direction de la citoyenneté et de la légalité bureau des élections, de la réglementation générale et des associations), du mercredi 1er septembre 2021 à 9 heures au vendredi 10 septembre à 12 heures. Les candidatures sont reçues sur rendez-vous sollicité au préalable sur la boîte fonctionnelle prefelections@moselle.gouv.fr
- Article 2: La déclaration collective de candidature est accompagnée des déclarations individuelles de candidature signées de chaque candidat titulaire et suppléant, par lesquelles ils attestent sur l'honneur respecter les conditions d'éligibilité visées à l'article 103 b ou 103 i en vertu de l'article 103 c7 du code local des professions, et déposée à la préfecture de la Moselle par un mandataire ayant qualité d'électeur, ainsi que des mandats signés des candidats, désignant le mandataire de la liste parmi les électeurs de la chambre de métiers et de l'artisanat.

Chaque candidat produit une attestation de la chambre de métiers et de l'artisanat constatant qu'il remplit les conditions fixées au II de l'article 6 du décret du 27 mai 1999 modifié.

Chaque déclaration indique le nom de famille, le cas échéant le nom d'épouse, les prénoms de chacun des candidats, leur sexe, leur date et lieu de naissance, leur profession et l'adresse du siège de l'entreprise dans laquelle ils exercent leurs fonctions. Elle mentionne, en outre, la branche professionnelle et l'arrondissement au titre desquels le candidat se présente, si celui-ci a la qualité pour former des apprentis, ainsi que le numéro SIREN de l'entreprise et son numéro d'immatriculation au registre des entreprises.

- <u>Article 2</u>: Chaque liste de candidatures comporte 26 candidats titulaires et 26 candidats suppléants répartis conformément à l'arrêté préfectoral n° 2021 / DCL / 4 199 du 9 juin 2021. Parmi ces candidats, 18 ont la qualité pour former des apprentis.
- <u>Article 3</u>: Chaque liste fournit un exemplaire du bulletin de vote et de la circulaire en format dématérialisé pour alimenter la plateforme de vote électronique au plus tard le 20 septembre 2021.
- <u>Article 4</u>: Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Metz, le

3 0 AOUT 2021

Le Préfet,

Laurent Touvet